



Les tribunaux de commerce. Genèse et enjeux d'une institution

Revue Histoire de la Justice, numéro 17 :
Paris : La Documentation française, 2007,
286 p., 25 €. ISBN : 978-2-11-005986-4

En vente en librairie et sur le site de La Documentation française

Présentation

Créée en 1563 par le pouvoir royal afin de donner aux marchands un outil souple de règlement de leurs litiges, épargnée par la Révolution et confortée à l'ère napoléonienne, la justice commerciale française fait figure de modèle unique en Europe. Alors qu'en France les commerçants jugent seul leurs affaires, partout ailleurs les litiges sont traités par des juridictions de droit commun ou échevinales. Si la France n'a pas le monopole des tribunaux de commerce, elle a réussi, en revanche, à créer une institution originale, composée de juges non professionnels issus du monde économique. Par des exemples précis fondés sur des sources d'archives inexploitées, cet ouvrage explique la genèse de la juridiction consulaire et des tribunaux de commerce, donne un éclairage historique au Code de commerce de 1807 et permet de mieux appréhender le lien entre les entreprises et la justice.

Résumés

Introduction : Perspectives historiques de la juridiction commerciale

par Jean Hilaire, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Les tribunaux de commerce ont un très long passé qui peuvent éclairer les problèmes du présent. Ce long passé prend naissance en Italie vers les XII^e et XIII^e siècles. Le but de toutes ces juridictions était de juger le contentieux commercial à partir des usages propres aux marchands, de le traiter ainsi dans le cadre de la corporation et selon une procédure rapide et peu onéreuse

pour faciliter le mouvement des affaires. Il y a eu un véritable modèle français à partir du XVI^e siècle où la royauté a déployé un grand effort législatif pour développer les structures du commerce. L'auteur étudiera dans un premier temps les fondements de la tradition française pour s'intéresser ensuite aux constantes remises en cause en se basant sur l'étude du double modèle l'italien médiéval et le français dessiné au XVI^e siècle qui expliquent en partie la précarité de la vie des juridictions consulaires jusqu'à la fin de l'Ancien régime. Une adaptation à l'évolution de la vie économique était sans doute nécessaire à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles. Aussi le Code de commerce de 1807 a apporté simplement des aménagements à la tradition d'Ancien Régime. L'évolution économique du XIX^e siècle – développement de l'activité manufacturière et de l'industrie, plus tard développement du système bancaire – allait cependant maintenir le besoin d'adaptation.

Pour finir, l'auteur traitera de l'apport jurisprudentiel des juridictions consulaires. De nos jours, le "modèle français" a tellement évolué qu'il est maintenant très éloigné de l'institution créée au milieu du XVI^e siècle.

Les archives des tribunaux de commerce, un patrimoine à protéger : l'exemple de la Gironde, par Louis Bergès, Directeur des Archives départementales de Gironde.

Les fonds d'archives de tribunaux de commerce représentent une grande masse difficile à identifier, une diversité de documents impressionnante, un accès souvent impénétrable, une richesse d'informations inépuisable pour la recherche historique, un devenir toujours incertain.

La situation dans le ressort des juridictions girondines n'est guère différente de ce qui peut être observé ailleurs. Les collections de documents conservés au greffe ont subi au cours des deux derniers siècles des tribulations qui ont été le plus souvent la conséquence de cette indifférence qui a existé jusqu'à la loi sur les archives de 1979 vis à vis d'un grand nombre de fonds d'archives publiques.

Les archives des tribunaux de commerce sont aussi anciennes que l'institution consulaire elle-même (1563). Le cas de la juridiction consulaire est symptomatique: supprimés comme tous les offices de l'Ancien régime virtuellement en 1790 par le titre 12 de la loi du 16 août, les juges et consuls ont continué en fait leur mission en vertu de la loi du 13 août 1791 jusqu'à l'installation des premiers tribunaux de commerce à partir de décembre 1792.

C'est l'histoire sur les deux derniers siècles de cette présence en Gironde de fonds d'archives historiques prestigieux que l'auteur nous retrace ici.

Les archives des juridictions de commerce et le négoce dans l'Ouest de la France : quelques exemples, jusqu'en 1814.

Par Philippe Hrodej, Anne Moreau, Karine Audran

L'établissement de la juridiction consulaire au XVI^e siècle dans l'ouest du royaume s'est d'abord faite à la faveur des grandes villes portuaires, plus commerçantes que celles situées à l'intérieur des terres. Le succès remporté par la mise en place des premiers tribunaux incite très tôt les communautés négociantes et marchandes des ports secondaires à réclamer des créations toujours plus nombreuses de sièges consulaires. Il faudra cependant plus d'un siècle et demi pour que la majorité de ces requêtes aboutissent, se heurtant continuellement à l'opposition active des

représentants des juridictions ordinaires et extraordinaires, jaloux de conserver intacte la totalité de leurs attributions. Les années révolutionnaires précipitent le démantèlement des anciennes structures judiciaires et administratives du royaume. La suppression de l'amirauté, vivement souhaitée dès les années 1780, est effective en 1791. Sa compétence est répartie entre les justices de paix et les tribunaux de commerce, créés l'année précédente sur les bases des structures consulaires, dont ils conservent l'ensemble des attributions.

Le croisement des recherches effectuées à partir des archives de l'amirauté et de celles provenant des greffes des anciennes juridictions consulaires, établies dans les villes portuaires, intéressent les travaux portant sur le commerce maritime, avant 1789. C'est ce que montre d'abord P. Hrodej à travers sa réflexion sur le monde négociant intéressé dans le commerce antillais sous les Colbert à La Rochelle, et ensuite A. Moreau d'après l'exemple du trafic maritime en Bretagne au XVIIIe siècle, constituant les deux premiers volets du présent article. Enfin, comme le souligne K. Audran dans la troisième partie, consacrée à la présentation des sources sur lesquelles repose l'étude de l'armement en course à Saint-Malo sous la Révolution, le Consulat et l'Empire, les archives des tribunaux de commerce sont importantes : elles permettent de comprendre l'organisation des activités maritimes développées par les communautés littorales après 1789 et d'évaluer l'implication de leurs principaux acteurs.

Les juridictions bordelaises compétentes pour "fait de marchandises" avant la création de la juridiction consulaire (milieu XVe - milieu XVIe siècle),

par Michel Bochaca, professeur d'Histoire médiévale à l'Université de La Rochelle.

Créée en décembre 1563 par un édit de Charles IX, la juridiction consulaire de Bordeaux hérita d'une partie des attributions de juridictions ordinaires plus anciennes qui avaient jusque-là connu des différends entre marchands pour actes de commerce. Comme souvent en pareil cas, le transfert suscita des réactions de méfiance.

Par-delà la procédure d'enquête préalable à l'enregistrement de l'édit royal, le Parlement, la sénéchaussée de Guyenne, l'Amirauté et la municipalité de Bordeaux représentaient les quatre juridictions directement affectées par l'apparition de la nouvelle cour. C'est justement de ces quatre institutions que l'auteur de ce texte nous entretiendra pour une période qui s'étendra de la conquête française (1453) à la fin du règne de François Ier (1547).

Le recrutement des juges et consuls de la Bourse des marchands de Bordeaux, des origines au gouvernement de Richelieu (1564-1625),

par Laurent Coste, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux III.

La connaissance des premières années de la Bourse des marchands de Bordeaux repose sur un petit nombre de documents. Il s'agit de l'édit de décembre 1563 qui précise les règles d'élection et de fonctionnement ainsi que les attributions de cette juridiction. La liste des juges et consuls, en partie incomplète pour les années 1560, a été publiée dans un recueil du XVIIIe siècle. Il s'agit le plus souvent d'un résumé des registres de délibérations de la jurade. Le Livre du Trésor de la Bourse, un beau volume de 170 feuillets de parchemin reliés en cuir noir doré présente les élections consulaires à partir de 1619. Enfin le livre de la frairie Notre-Dame des Anges mentionne les noms des confrères depuis la fondation de ce groupement pieux par l'archevêque

François de Sourdis en 1620. Les informations sont pour la plupart officielles et il faut recourir aux registres notariés pour appréhender le milieu où furent recrutés les premiers magistrats consulaires.

Après avoir présenté les mécanismes et les résultats des premières élections, l'auteur tentera de situer juges et consuls dans la hiérarchie marchande bordelaises et de reconstituer les réseaux qui ont permis à ce patriciat marchand de se perpétuer.

Les conflits de compétence entre juridiction consulaire et juridictions ordinaires en matière de faillite : le rôle de la chambre de commerce de Guyenne,
par Antonio Dos Santos, Docteur en droit.

L'Ordonnance de 1673 marque le début d'une législation, même embryonnaire de l'état de faillite. En théorie, cette réglementation n'était pas réservée aux seuls commerçants. Jusqu'en 1715, il y avait une dualité entre la Juridiction consulaire et le Parlement, selon les cas. Car en 1714, on assiste à nombre de faillites, que le Parlement qualifie de banqueroute donc justiciable de procédures criminelles. Dans ce contexte, les commerçants de tournent vers la Chambre de commerce de Guyenne.

L'auteur nous retrace l'histoire de cette institution guyennaise (ou de la Guyenne) dans l'esprit libéral de l'Ordonnance de Colbert jusqu'à la Déclaration royale du 10 juin 1715 et la fin de l'Ancien régime [au travers] par des exemples tirés des sources archivistiques.

Lutte et enjeu du contrôle de l'Amirauté en Bretagne,
par Samuel Le Goff, doctorant à l'Université de Rennes II.

L'amirauté est une institution d'Ancien Régime qui a en charge les affaires maritimes. Sa compétence couvre la mer et les rivages de la mer, avec comme base essentielle l'ordonnance sur la marine de 1681. Après avoir défini précisément l'Amirauté en Bretagne, l'auteur de ce texte nous précise l'ensemble des enjeux du pouvoir selon les critères suivants : rivalités géographiques, rivalités sociales notamment entre les familles bretonnes. C'est une étude qui apporte un éclairage sur le rôle de l'institution et le rôle important des juges à cet égard pendant les trois derniers siècles de l'Ancien régime.

La bourse commune des marchands de Montpellier,
par Sophie Molinier-Potencier, maître de conférences à l'Université d'Orléans

La juridiction consulaire de Montpellier a été créée par un édit du 1er juin 1691, sur le modèle de la Bourse de Toulouse, accordée par le roi aux marchands en 1549 et considérée comme le plus ancien de ces tribunaux, car c'était la première juridiction commerciale qui ait fonctionné en France de manière permanente. Cependant, l'une et l'autre sont des « Bourses », c'est-à-dire qu'elles constituent aussi des places de change, héritières des anciennes foires, lieux privilégiés où les marchands se rencontrent pour trafiquer et négocier, fixer les prix, en présence de commissionnaires et de courtiers. A Montpellier : nulle part, dans l'édit de création, il n'est question d'une place de change ; seul le terme de « Bourse » et les renvois permanents que le texte réalise vers la Bourse de Toulouse induisent son existence. Manifestement, c'est la création d'une

juridiction consulaire qui a été voulue, avant tout, à Montpellier, les sources sont muettes quant à l'existence et au fonctionnement de la place de change, ce qui n'a cependant pas empêché la juridiction consulaire de dépasser le cadre d'un simple tribunal, cette institution étant fortement liée au corps des marchands de la ville.

Le Consulat de Mer de Nice, 1613-1855,

par Michel Bottin, Professeur à l'Université de Nice

La création d'une juridiction commerciale à Nice est une conséquence du passage en 1388 de Nice et de son pays niçois sous la souveraineté de la Maison de Savoie.

Un Tribunal de commerce est créé en 1448 sur les modèles des juridictions italiennes, née des préoccupations des marchands. Le 1er janvier 1613 une nouvelle juridiction est établie sous le nom de "Consulat de Mer" qui fonctionne avec une double compétence commerciale et maritime pendant plus de deux siècles. L'institution est complexe au plan fonctionnel. Avec le rattachement à la France en 1860, le tribunal de commerce sera rétabli dans son cadre napoléonien, celui définis par le livre IV du Code de commerce de 1807.

Cette présentation sommaire de l'institution suffit à en faire ressortir la spécificité par rapport aux institutions françaises comparables. Le Consulat de Mer est à la fois juge consulaire et juge d'amirauté ; il juge, au moins pour les XVIIIe et XIXe siècles, sans appel ; les juges sont, sauf pendant une courte période de dix ans, des professionnels du droit, les marchands ne bénéficiant que d'un échevinage très limité. Ajoutons encore une différence, la juridiction niçoise fonctionne dans ce cadre jusqu'en 1855 !

L'institution n'a pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble¹. Seuls quelques uns de ses aspects ont été éclairés, soit directement soit indirectement. La présentation donnée fait à la fois le point de ces travaux et souhaite ouvrir quelques pistes : au plan de l'environnement juridique, de la procédure et des voies de recours, du statut des juges, de l'influence du droit français et enfin des rapports entre justice et commerce.

Les juridictions consulaires dans le code de commerce napoléonien,

par Fabien Valente, Maître de conférences à l'Université de Montpellier I

Le Livre IV et dernier du Code de commerce, le plus court, intitulé « De la juridiction commerciale » traite des juridictions consulaires dans ses articles 615 à 6481. Ces 33 articles reprennent pour l'essentiel les dispositions de l'Ancien Droit et plus particulièrement celles de l'Ordonnance de mars 1673 sur le commerce.

Après avoir défini l'influence de l'Ancien Droit sur les dispositions du Code de commerce, l'auteur de cette étude nous démontre l'utilité de l'institution qui a traversé l'Ancien régime et la Révolution. Le législateur de 1807 a ainsi consacré définitivement les tribunaux de commerce comme des instruments d'application du droit commercial.

Ces tribunaux, qui font partie de l'ordre judiciaire, sont gouvernés par les principes suivants: « 1° Expérience des juges dans les opérations de commerce; 2° Simplicité dans les débats entre les parties; 3° Procédure expéditive; 4° Rapidité dans l'exécution des jugements »²
A travers l'étude de la compétence, l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions consulaires, l'auteur nous éclaire sur la pertinence des dispositions du Code de 1807 au regard de ces quatre principes.

Fonctionnement et enjeux des tribunaux de commerce au cours des XIXe et XXe siècles,

par Maître Michel Armand-Prevost, Avocat au barreau de Paris, vice-président honoraire du Tribunal de commerce de Paris et ancien Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire

La longue histoire de la justice consulaire que l'auteur va nous décrire remonte à plus de quatre siècles, si l'on prend comme point de départ l'édit royal de 1563 pris sur l'initiative du chancelier Michel de l'Hospital. Cette justice de marchands à l'origine est devenue peu à peu justice de la vie économique.

Après avoir déterminé les quatre critères que la Révolution entend appliquer aux juridictions, l'auteur souligne les trois constantes de l'histoire des tribunaux de commerces : la juridiction consulaire a quasiment toujours été en butte à l'hostilité plus ou moins déclarée d'une partie du monde judiciaire, même quand on veut bien lui reconnaître une certaine utilité ; la reconnaissance d'impératifs spécifiques aux affaires commerciales (rapidité, souplesse, dispense de formalisme procédural); les procédures collectives qui n'ont pas toujours relevé de la compétence de la juridiction consulaire.

Ces constatations vont-elles être vérifiées en évoquant l'histoire des tribunaux de commerce au cours de ces deux derniers siècles ? C'est en tous cas ce que l'auteur a entrepris de nous énoncer ici à travers le fonctionnement et les enjeux de la juridiction consulaire.

A l'instar de "César Birotteau", des juges honnêtes et de loyaux commerçants à Lille aux XVIIIe et XIXe siècles ?,

par Sylvie Humbert, maître de conférences à la Faculté libre de Droit de l'Université catholique de Lille

Au XVIII^e et au XIX^e, la France s'engage dans la voie de la révolution industrielle au nom de grands principes : la liberté, liberté individuelle, liberté d'entreprise, liberté de commerce, mais également l'ordre, ordre dans l'organisation des institutions consulaires, ordre dans la rigueur de la loi et des codes.

Comment dès lors la région lilloise va-t-elle concilier cet ordre et cette liberté ? Au XVIII^e siècle, Lille est déjà un grand centre de négoce et de manufacture et elle connaîtra à partir du Consulat et tout au long du XIX^e siècle un essor industriel puissant.

C'est cette époque de révolution industrielle et commerciale que nous décrit également Balzac dans son fameux ouvrage « César Birotteau » dans lequel il met en scène le prestige et le malheur d'un commerçant qui a également exercé les fonctions de juge consulaire.

Tout semble, au départ, opposer ces deux notions que sont le commerce et la justice, le commerçant et le juge.

C'est à la fois cette opposition, mais également l'histoire des juges consulaires lillois, sorte de "ploutocratie" que l'auteur nous retrace dans cette étude.

La notion de commerçant d'après les procédures de faillite devant les tribunaux de commerce de Bretagne au XIXe siècle,

par Tangi Noël, Doctorant à l'Université de Rennes I

Pour définir la commercialité, la question est de savoir s'il faut avant tout définir le commerçant ou le fait de commerce et par suite s'il faut adopter une lecture subjective ou objective du Code de commerce. Cette théorie complexe est élaborée par la doctrine.

A la difficulté de définir le commerçant s'ajoute la difficulté de définir l'artisan. La question de savoir s'il y a commerçant ou "non-commerçant" est une question théorique qui forme toujours un des piliers du droit commercial.

L'auteur nous livre une étude de cas concrets de jurisprudence : l'étude des procédures de faillite du ressort de la Cour d'appel de Rennes au XIXe siècle permet d'approcher concrètement cette notion de commerçant dans la mesure où l'ouverture d'une telle procédure à l'égard d'un professionnel prouve de facto sa qualité de commerçant. Les actes de la pratique dressent alors le tableau d'une notion complexe et équivoque où il est difficile de connaître à la fois la nature et l'activité de l'entreprise. Aussi, ne pouvant se satisfaire de la définition du commerçant, il apparaît qu'en pratique les juridictions ont autorisé et favorisé une conception large de la notion de commerçant afin d'encadrer une grande partie de la vie économique.

Justice et entreprise en France : une histoire révélatrice des mutations économiques et politiques (XIXe-XXe siècles),

par Hubert Bonin, professeur à l'Institut d'études politiques de Bordeaux

La réflexion de cet ouvrage sur les tribunaux de commerce conduit à apprécier la place de la justice dans la vie des entreprises, d'autant plus que de récents débats politiques et civiques en ont posé des termes parfois polémiques. L'histoire peut alors aider à mieux situer ces controverses dans le mouvement long de la construction d'un capitalisme peut-être plus 'propre' ou en tout cas moins 'sauvage', sans espérer pouvoir accéder à ce rêve de 'l'entreprise citoyenne'. La 'culpabilité' de l'entreprise peut en effet passer pour un acquis dans notre pays. L'auteur nous en retrace l'histoire depuis la Révolution française.

Pourtant, une question vient à l'esprit : comment la justice peut-elle faire le poids face au monde capitaliste ?

La place de la justice dans le système conventionnel qui constitue le cadre du capitalisme (privé ou public) doit donc être appréciée, selon les textes législatifs contenant trop de lacunes pour être adaptés avec réalisme à la vie quotidienne des entreprises.

L'on pourrait alors craindre que le pouvoir législatif s'efface devant le pouvoir judiciaire, « le pouvoir des juges » au détriment du pouvoir des citoyens ou de leurs représentants au Parlement. L'on saisit en conséquence combien toute réflexion sur les relations entre la justice et l'entreprise ouvre la voie à une réflexion sur le type d'organisation du pouvoir politique au sens large, sur les conceptions citoyennes donc, ainsi que sur le type d'économie que l'on souhaite, dès lors que la

libéralisation du capitalisme peut exiger plus ou moins de régulation du « laisser faire », à charge pour le législateur et le juge de s'accorder sur leurs responsabilités réciproques.

Le modèle français des tribunaux de commerce peut-il (et doit-il ?) être réformé ?

par Jean-Paul JEAN, Substitut général près la cour d'appel de Paris, Professeur associé à l'Université de Poitiers

Les tribunaux de commerce sont certainement les juridictions françaises les plus ancrées dans leur particularisme hérité d'une longue histoire.

Parmi toutes les réformes importantes auxquelles la juridiction commerciale a échappé, il faut souligner la réforme de la carte judiciaire instaurée par voie d'ordonnances par Michel DEBRE en 1958, réalisée il est vrai à un moment exceptionnel de la reprise du pouvoir par l'exécutif sur les élus et d'un programme de réformes structurelles pour la justice mené tambour battant par le garde des sceaux du Général de Gaulle à travers 13 ordonnances et 31 décrets.

La justice des marchands, historiquement implantée dans les villes et bourgs de foires commerciales, légèrement retouchée en 1809, ne l'a plus jamais été depuis lors et se trouve aujourd'hui confrontée à la réalité économique et géographique des bassins d'emplois.

Il n'est qu'à comparer la carte de la Délégation à l'aménagement des territoires (DATAR) sur les zones d'activité et de développement démographique avec la carte des tribunaux de commerce pour qu'apparaisse comme une évidence l'archaïsme des implantations.

On comptait ainsi en 1998 neuf tribunaux de commerce dans le département de la Seine-Maritime, six en Charente-Maritime, mais seulement deux dans le Rhône et un seul dans les Hauts-de-Seine.

De même, les greffes des tribunaux de commerce furent-ils les seuls, en 1965, à échapper à la fonctionnarisation, le greffier, officier public ministériel nommé par arrêté du garde des sceaux, exerçant une profession libérale réglementée, rémunérée à l'acte.

L'auteur de cette étude traitera successivement : La modernisation du droit des procédures collectives, une série de scandales et de dénonciations, l'échec d'un programme de réforme de la juridiction commerciale, une opposition radicale sur la question de la présidence des audiences, la question spécifique de la réforme de la carte des juridictions consulaires pour terminer enfin sur quelques perspectives pour la justice économique; notamment la place de la régulation judiciaire dans la vie économique.

Conclusion : Les tribunaux de commerce, histoire locale et prospective européenne,

par Yves Chaput, Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

La stabilité institutionnelle française de la juridiction consulaire et l'ancienneté des arguments, le pour, le contre, à l'égard des tribunaux de commerce cachent l'évolution du contexte et du contentieux.

Reste à savoir si ces changements de perspective, en effaçant leur anachronisme, ne ferait pas avec un retournement paradoxal, des tribunaux de commerce français, une solution d'avant-garde, un modèle pour une juridiction économique en Europe ? Dès lors que seraient assurées la représentativité et la compétence des élus.

Pour répondre à cette interrogation "provocatrice", l'auteur développera trois idées directrices qui peuvent être affirmées : en introduction, à partir des sources du droit, de l'économie et de leurs interprètes.